

COMMUNE DE COUSANCE

Département du Jura

REÇU LE 18 OCT. 2020

ARRETÉ PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
LA COMMUNE DE COUSANCE

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Cousance approuvé le 12 juillet 2018 et rendu exécutoire depuis le 28 juillet 2018

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour le motif suivant :

- Eviter le changement d'affectation des boutiques, magasins et commerces situés le long de la grande rue (principale voirie de la commune) afin qu'ils ne soient pas transformés en immeubles de rapport, mais conservent leur destination économique et commerciale.

Considérant la jurisprudence du Conseil d'État N° 389045 d'avril 2016 relative à la construction de piscine en zone agricole.

Considérant la demande d'administrés souhaitant pouvoir porter la hauteur des murs de clôture à 2m.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- sans impact sur les zones agricoles, naturelles et forestières ;

Considérant que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de majorer ou minorer les possibilités de construction telles que définies dans le PLU, non plus que de modifier les surfaces des zones urbaines ou à urbaniser ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Cousance conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

**Article 1** : une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est engagée en vue de protéger les commerces de la commune et d'éviter leur changement d'affectation en immeubles de rapport.

Subsidiairement de se conformer à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de retirer du règlement d'urbanisme l'interdiction de la construction de piscine en zone agricole, sous réserve qu'elle soit une extension d'une construction d'habitation existante et située à proximité immédiate de celle-ci et dans un même ensemble architectural.

Subsidiairement d'autoriser conformément au droit commun l'érection de murs de clôture jusqu'à 2,60m sur l'ensemble de la commune.

**Article 2** : le dossier de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

